

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 mai 2014

POUVOIRS DE L'INSPECTION DU TRAVAIL - (N° 1942)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT**N ° 94**

présenté par
M. Poisson

ARTICLE 2

À l'alinéa 12, après le mot :

« rapport »,

insérer les mots :

« contenant une proposition de sanction ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La sanction administrative est évaluée et prononcée par le Direccte après transmission du rapport motivé de l'agent de contrôle.

Pour évoluer vers une forme de compétence partagée de l'agent de contrôle qui connaît l'entreprise et du Direccte qui appréhende globalement la situation du bassin d'emploi, il convient de donner la possibilité au premier de proposer une sanction.